

Demande déposée le 13/09/2022 et complétée les 21/10/2022 et 16/12/2022

N° PA 031 025 22 00001

Par :	Madame LAGUENS Anaïs
Demeurant à :	104 Côte de Lestangue 32360 CASTILLON MASSAS
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit « Le Moulin » 31320 AUREVILLE
Cadastré :	25 A 452
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 5 lots

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 13/09/2022 et complétée les 21/10/2022 et 16/12/2022 par Madame LAGUENS Anaïs et Monsieur LAGUENS Guilhem, demeurant Lieu-Dit Le Bonnetier, 31810 CLERMONT-LE-FORT,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 5 lots ;
- sur un terrain situé Lieu-dit « Le Moulin » ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/03/2007, modifié en dernière date le 04/07/2013, et révisé en dernière date le 26/01/2016,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU l'avis favorable avec réserve du SDEHG en date du 27/09/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de la Haute Garonne (CD31) / Secteur Routier de Villefranche-de-Lauragais en date du 27/09/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL en date du 06/10/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11/01/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service Eaux Pluviales Urbaines du SICOVAL en date du 09/02/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service Déchets du SICOVAL en date du 21/02/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la création de **5 lots**, destinés à la construction de maisons individuelles, sur une propriété foncière située Lieu-dit « Le Moulin », cadastrée 25 A 452, pour une superficie lotie de **3350 m²**.
- La surface de plancher autorisée sur l'ensemble de l'opération est fixée à **900 m²**.
- La répartition par lot de la surface de plancher autorisée dans l'ensemble du lotissement se fait selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci-annexés, aux prescriptions des services consultés ainsi que celles énoncées ci-après.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de la Commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

- Le lotisseur réalisera les travaux nécessaires à la desserte des lots par les divers réseaux publics existants au droit du terrain.
- Tous les déplacements ou enfouissements de réseaux nécessaires à l'opération seront à la charge du lotisseur.
- Le lotisseur devra prendre contact avec les gestionnaires de réseaux concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SYNDICALE

Conformément l'article R.442-7 du Code de l'urbanisme et à l'engagement du lotisseur, sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

ARTICLE 7 : TAXES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

- A la charge du lotisseur :

Néant

- A la charge des constructeurs

Les constructeurs devront s'acquitter, lors de la délivrance des permis de construire :

- de la Taxe d'Aménagement,
- de la Redevance d'Archéologie Préventive.

ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

- La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R 442-12 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :
 - soit à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.

ARTICLE 9 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, notamment le **règlement du lotissement**.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

ARTICLE 10 : SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » » dit « Sécheresse », approuvé le 01/10/2013.

ARTICLE 11 : PUBLICITE IMMOBILIERE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser le Maire de la commune de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de **AUREVILLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 avis annexes

AUREVILLE, le 02/03/2023
Xavier ESPIC , Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 15/09/2022.

POUR INFORMATION :

- Préalablement à tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra requérir un arrêté d'alignement ou une permission de voirie auprès du Maire de la ville qui saisira, le cas échéant, les services compétents.
- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.
- **En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par les propriétaires des immeubles à la date de raccordement au réseau d'Eaux Usées.**



**S Y N D I C A T
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE**

CONSULTATION DU SDEHG

CC SICOVAL
Mme Mathilde ROUTEAU

Commune : Aureville
Référence : PA0310252200001
Nature : Permis d'aménager
Nom du demandeur : M. et Mme LAGUENS Anaïs et Guilhem

L'unité foncière définie par les Parcelle n°452 section 0A, Parcelle n°660 section 0A est desservie en électricité pour les besoins exprimés dans la demande. Les compléments suivants devront être intégrés au programme des travaux :

A : Prescriptions particulières sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique :

Les travaux à engager par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne consistent en la création d'un réseau basse tension jusqu'à un organe de coupure positionné en limite de l'opération.

B : Prescriptions particulières sur l'éclairage public :

B.1. Supports et matériels électriques internes :

Les modèles de candélabres et de luminaires devront être **agréés par la commune**.

Les candélabres en acier galvanisé ou en aluminium peint par thermo laquage auront une hauteur minimale de 4 mètres.

S'ils sont de section circulaire constante, leur diamètre sera au moins égal à 102 mm.

S'ils sont de section octogonale décroissante, leur diamètre minimal sera de 156 mm sur le plat à la base, et de 60 mm au sommet.

La présence d'un dispositif d'isolation tige/semelle permettant d'éviter les couples électrolytiques acier/aluminium est obligatoire pour les candélabres en aluminium, sauf si cette isolation est déjà assurée par le constructeur.

Un support n'est pas un matériel électrique. Par sa structure, il constitue porte fermée une enveloppe.

Les supports doivent posséder un niveau de protection minimal IP 3 X.

L'appareillage interne doit être au moins IP 21.

Les portes des supports sont de préférence situées du côté opposé à la voie publique ou au sens de circulation, avec une hauteur au-dessus du sol d'environ 60 cm, avec un minimum de 30 cm.

L'arrêté du 20/12/2002 impose en effet que, depuis février 2005, les candélabres en acier ou en aluminium mis sur le marché soient munis d'un marquage « CE » attestant la conformité des produits aux prescriptions de la norme EN 40.

B.2. Appareils :

Les appareils de type bulles sphériques, claires ou opales, cubes à facettes en polycarbonate, polyéthylène ou méthacrylate seront proscrits.

Bordereau édité le 27/09/2022 à partir du Système d'Information Géographique du SDEHG compte tenu du plan cadastral et des données réseaux connues à cette date.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE

9 rue des 3 banquets : CS 58021 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél : 05 34 31 15 00 Email : contact@sdehg.fr

Ils seront remplacés par des appareils de formes plus esthétiques et d'efficacité lumineuse supérieure choisis et agréés par la Commune, le SDEHG et l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Ils seront fermés, de classe II, avec un indice de protection mécanique minimal IK 08 et un indice d'étanchéité minimal IP65.

Ils seront équipés de sources Leds bi-puissance, abaissés d'au moins 50 % pendant 5 heures. Les luminaires doivent être éligibles aux certificats CEE de catégorie 1 (efficacité lumineuse 90 lumens par Watt et ULOR 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR 3%). Ils doivent être garantis 10 ans.

Les ensembles de protection borniers coupe-circuit seront installés dans des coffrets de classe II.

B.3. Protection par mise à la terre des masses métalliques :

Les masses des candélabres seront mises à la terre par une terre commune, par câblette de cuivre nu d'au moins 25 mm² posée en fond de fouille, la valeur globale interconnectée de la résistance de la terre des masses sera conforme à la protection en tête de l'installation voir (NFC 15-100).

Le sertissage de la câblette de terre de 25 mm² Cu se fera en fond de fouille, au droit de chaque candélabre par l'utilisation d'une cosse en C en acier inoxydable, sertissage par outillage approprié, l'utilisation d'un marteau est interdit.

La remontée de la câblette vers le mât sera protégée à la pénétration du massif par une gaine ICT dans le cas d'un massif en béton coulé sur place.

La remontée et le serrage de la câblette avec une cosse sertie sur le fût du candélabre devra être réalisé de façon indémontable, pour assurer un contact permanent et une protection maximale (sécurité des biens et des personnes).

Cette confection, permet l'évacuation des courants de fuites, ou les montées de potentiel dus par les perturbations atmosphériques (orage, foudre) en toutes circonstances ou par accident.

B.4. Circuit de protection :

Des précautions particulières seront prises lorsqu'une cablette de terre en 25 mm²CU devra passer en tranchée commune à proximité d'un poste de distribution publique HTA/BT et/ou de toutes prises de terre des masses, support HTA (armements, interrupteur aérien ou remontée aérosouterraine etc..).

Voir la norme NFC 17-200 sur le sujet, page 83, **chapitre 544 (conducteurs d'équipotentialité)** et **chapitre 546 au (voisinage des circuits de protection)**.

Entre la terre du neutre du réseau public de distribution et la terre de l'installation d'ECLAIRAGE EXTERIEUR raccordée, il n'y a aucune nécessité de respecter une distance de séparation.

Deux cas se présentent :

- raccordement à un poste dont la terre des masses et la terre du neutre BASSE TENSION sont interconnectées, il n'y a alors aucune obligation d'éloignement.

- dans le cas contraire, si le raccordement s'effectue en amont de la première PRISE DE TERRE du neutre, selon la résistivité du sol un éloignement est nécessaire :

- résistivité < 300 ohms-mètres alors éloignement de 9m;
- résistivité comprise entre 300 ohms-mètres et 1000 ohms-mètres alors éloignement de 17m;
- résistivité > 1000 ohms-mètres alors éloignement de 25m.

C : Coffrets et armoires de commandes situés à l'extérieur :

Ils doivent posséder, par construction, au moins les degrés de protection IP, conformément à la NF EN 60529 :

- IP 34 pour les matériels installés au-dessus du niveau du sol
- IP 57 pour les matériels installés en-dessous du niveau du sol

Le degré de protection fourni par les enveloppes contre les impacts mécaniques, conformément à la NF EN 62262, doit être au moins de :

- IK 10 (20 joules) pour les enveloppes situées jusqu'à 2,50 m du sol
- IK 08 (5 joules) pour les enveloppes situées à plus de 2,5 m du sol

Le coffret de comptage de type agréé par le concessionnaire ENEDIS et le coffret de commande seront insérés dans la réservation prévue à cet effet dans le bâti du poste de transformation électrique ou positionnés de façon séparée à une distance d'éloignement comprise entre 9 et 25 m maximum du poste de distribution publique conforme à la valeur d'isolement du sol défini à l'étude.

Les armoires ou coffrets contenant des parties actives accessibles doivent pouvoir être fermés soit au moyen d'une clef, soit au moyen d'un outil, à moins qu'ils ne soient situés dans un local ou seules les personnes averties ou qualifiées peuvent avoir accès.

Le coffret de commande devra être équipé d'une horloge astronomique radio pilotée à deux canaux de sortie minimum, la délivrance des certificats d'économies d'énergie seront regroupés et fournis au SDEHG à la rétrocession de l'ouvrage autant pour les Horloges Astronomiques que pour tous matériels Leds installés par les aménageurs privés ou publics après que la collectivité en ait fait expressément la demande.

D : Canalisations :

Les canalisations en câbles U 1000 RO2V seront placées sous fourreaux d'un diamètre de 63 mm.

Une protection par grillage avertisseur rouge sera positionnée à + 0;20 mètre au-dessus de la canalisation ou gaine électrique.

Les câbles devront être dimensionnés de manière à ce que la chute de tension propre à l'éclairage public soit en tout point inférieur à 5 % pendant la période d'amorçage.

Les sections des câbles tiendront compte d'une évolution de charge sur le réseau de 20 % minimum.

L'usage de boîte de dérivation est interdit.

A la demande de la commune des protections antivol de câble Cuivre (ex : chaussettes de tirage) ou système équivalent pourront être posées sur chaque câble entrant et sortant du candélabre.

Prescription Générales du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne :

Plus d'informations : Tapez : http://www.sdehg.fr/prescriptions_ep.fr

Conditions Générales :

Le projet d'éclairage public avec ces nouvelles technologies à LEDS fera l'objet d'une étude d'éclairage globale sur l'ensemble de la voirie.

Les résultats obtenus feront apparaître le niveau d'éclairage moyen, ainsi que l'uniformité sur l'ensemble de la plateforme (chaussée + trottoir), l'étude d'éclairage comprendra à minima un point / m² de surface.

Le projet doit être en classe A+ selon la classification énergétique de l'ADEME.

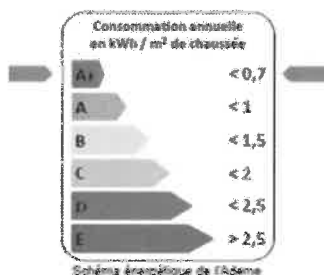


Schéma énergétique de l'ADEME

D'une façon générale, toutes les fournitures et prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne et à la norme française NF C 17-200 & 205.

Pour en attester, un rapport établi par un bureau de contrôle indépendant, portant sur la conformité à la norme NF C 17-200, devra être fourni au à la commune à la réception des travaux.

Pour l'ensemble des réseaux souterrains construits, le plan de récolement sera fourni en coordonnées Lambert (Lambert 93) X, Y, Z avec une précision permettant d'attribuer à ce réseau la **classe A** telle que définie dans l'arrêté du 15 février 2012 publié au JO du 22 février 2012 et à toute évolution de la réglementation et de la norme NFS 70 003-1,2,3.

Après travaux, un plan papier à l'échelle 1/200ème devra être remis à la commune. Outre, le tracé des canalisations et l'emplacement des appareils, le plan devra préciser l'indication de la date de mise en service, les marques et les types des matériels utilisés, ainsi qu'un tableau récapitulatif donnant tous les éléments techniques nécessaires, y compris les résultats des résistances de terre et d'isolement des conducteurs, pour attester la conformité à la norme. Le plan sera également fourni au format numérique avec l'extension « .dxf ».

L'ensemble de ces éléments seront demandés par le SDEHG à la commune lors de la demande d'intégration de l'installation dans le domaine public.

AVIS SUR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
En application de l'article R410.10 du code de l'urbanisme

Direction Eau et Assainissement
Service Etudes et travaux neufs
Tél. : 05 62 24 29 37
Courriel : direction-eauassainissement@sicoval.fr

SICOVAL
ASTEL
31450 BELBERAUD

Instruit par : Mme ROUTEAU

Demandeur :
Mme. LAGUENS Anais

N° P.A. : 025 22 00 001

Adresse de construction :
ROUTE DE VENERQUE
CHEMIN DU MOULIN
31320 AUREVILLE

N° ordre : P94028E
Commune de AUREVILLE

EAU POTABLE :

- **Avis technique :** Favorable avec réserve

Le lotissement pourra être raccordé au réseau d'adduction d'eau potable situé chemin du Moulin sous réserve de l'obtention des servitudes de passage de canalisation auprès du/des propriétaire(s) terrien(s) concerné(s).

Le réseau interne devra être conforme au cahier des charges du Sicoval. Il devra notamment être positionné sous voirie, **les niches de comptage individuelles devront être déplacées, de manière à ce qu'elles soient accessibles depuis les espaces communs du lotissement, en limite de propriété.**

Le branchement sera réalisé par le Sicoval à la charge du demandeur, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voirie pour l'ouverture de la chaussée.

Le branchement existant de la villa conservée sera condamné par le Sicoval aux frais du demandeur.

Le plan d'exécution devra être validé par nos services avant le commencement des travaux.

ASSAINISSEMENT :

- **Avis technique :** Favorable

Le lotissement pourra être raccordé au réseau d'eaux usées route de Venerque, sous réserve de l'obtention des servitudes de passage de canalisation auprès du/des propriétaire(s) terrien(s) concerné(s).

Le réseau interne devra être conforme au cahier des charges du Sicoval. Il devra notamment être positionné sous voirie, les niches de comptage individuelles accessibles depuis les espaces communs, en limite de propriété.

Le branchement sera réalisé par le Sicoval à la charge du lotisseur, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voirie pour l'ouverture de la chaussée.

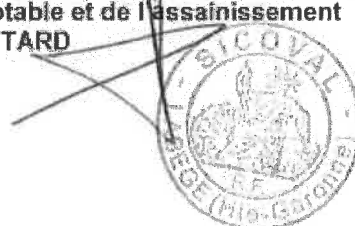
Les réseaux internes devront être conformes au règlement d'assainissement du Sicoval.

Pour information :

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera exigible auprès des constructeurs lors du raccordement au réseau public selon la délibération en vigueur.

Belberaud, le 06/10/2022

**Le Vice-président, délégué à la politique
de l'eau potable et de l'assainissement
Pierre LATTARD**





HAUTE-GARONNE
CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Avis du gestionnaire de la voirie départementale

(article R 423-53 et 423-59 du code de l'urbanisme)

<i>Timbre</i>	<i>Référence de la demande</i>
du service technique compétent agissant par délégation du Président du Conseil Départemental	☒ Permis d'aménager ☐ Déclaration préalable ☐ Certificat d'urbanisme
Secteur routier départemental de : Villefranche de Lauragais Adresse : 24, route de Toulouse 31290 Villefranche de Lauragais N° de Téléphone : 05.62.18.83.50 N° de Fax : 05.62.18.83.51	N° du dossier : PA 03102522 00001 Nom du pétitionnaire : Mme LAGUENS Anaïs Adresse : 104 côte de Lestangue, 32360 Castillon Adresse du terrain : le moulin Commune de : Aureville Section : A Parcelle : 452 Route Départementale N° : 35

Conformément aux dispositions de l'article R 423-53, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voirie départementale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme au regard de critères liés :

- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...),
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Au regard des préoccupations susvisées, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande n'appelle pas d'observation de ma part et me conduit à donner un avis favorable sans prescription. Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.

A Villefranche de Lauragais
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

le chef du Secteur Routier Départemental

Signé par : ABDELKADER BENDJEBBAR

Date : 27/09/2022

Qualité : DR - act territoriales Nord - Secteur routier
Villefranche (chef)

AVIS HYDRAULIQUE EAUX PLUVIALES URBAINES

Service Eaux Pluviales Urbaines

Tel : 05.31.84.27.98

Mail : accueilEPU@sicoval.fr

- **Dans le cadre d'un projet d'habitat individuel**, une règle en fonction de la taille de la parcelle avec une imperméabilisation forfaitaire considérée (qui prend en compte les évolutions d'imperméabilisation de la parcelle dans le temps)

▪ **Volume de stockage/infiltration :**

Superficie de la parcelle	<400m ²	400 à 800 m ²	>800m ²
Imperméabilisation forfaitaire considérée	Env. 60%	Env. 50%	Env. 35%
Volume de stockage/infiltration	4m ³	4m ³ +1m ³ par tranche de 100m ² de parcelle	8m ³
Dispositifs recommandés/perennité	Tranchées filtrantes	Noues, tranchées, jardin de pluie	Noues, tranchées, jardin de pluie

▪ **Débit de fuite autorisé de 5l/s avec un ajutage mini de D=50mm**

Un projet supérieur ou égale à 20m² d'emprise au sol (sur une parcelle qui n'a pas déjà prise en compte cette règle) verra entraîner une régularisation et une application de la règle.

Nous vous conseillons de transmettre au service instructeur du Sicoval, pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales, les pièces suivantes :

- ❑ Plan des réseaux au niveau du projet faisant apparaître le point de raccordement à l'exutoire s'il existe.
- ❑ Positionnement du dispositif particulier mis en œuvre dans le projet (noue, tranchée drainante, jardin de pluie...)
- ❑ Etude hydrologique (coefficient de perméabilité) et ses conclusions si techniques d'infiltration (verticales) envisagées.

Le Vice-Président

délégué aux Eaux Pluviales Urbaines,

Laurent FOREST

AVIS HYDRAULIQUE EAUX PLUVIALES URBAINES

- **Dans le cadre d'un projet d'aménagement (opération d'ensembles, lotissement, bâtiment à usage d'activité,...),**
- Gestion des petites pluies à la parcelle par stockage/infiltration 20l/m² imperméabilisé
 - Stockage/régulation pour les pluies plus conséquentes : période de retour 20 ans
 - Prioriser les techniques aériennes de collecte : noues/fossés/tranchée/bassins

Nous vous conseillons de transmettre au service instructeur du Sicoval, pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales, les pièces suivantes :

- ❑ Notice hydraulique avec rejet limité pour une **période de retour 20 ans**
Un projet en secteur sensible sur le territoire pourra se voir appliquer une période de retour supérieure 50 ans

Superficie projet	Rejet limité	Service instructeur	Document nécessaire
<1ha	5l/s ajutage mini D=50mm	EPU Sicoval	Notice hydraulique
>1ha	10l/s/ha	Etat/DDT	Dossier loi sur l'eau

- ❑ Note de calcul type Toulouse Métropole <https://www.eaudetoulousemetropole.fr/infos-et-conseils/bien-construire-et-renover/dimensionner-ses-ouvrages-alternatifs-pluviaux>
- ❑ Plan des réseaux au niveau du projet faisant apparaître le point de raccordement à l'exutoire s'il existe.
- ❑ Coupe des ouvrages ou dispositifs particuliers mis en œuvre dans le projet (puisard, noue, bassin, tranchée drainante, surdimensionnement de réseau, ouvrage de régulation avec ajutage,...)
- ❑ Etude hydrologique (coefficient de perméabilité) et ses conclusions si techniques d'infiltration envisagées.
-

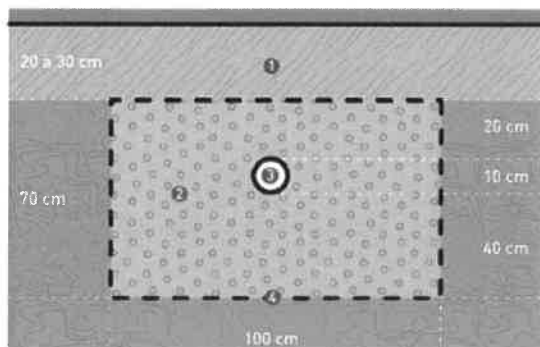
AVIS HYDRAULIQUE EAUX PLUVIALES URBAINES

Exemple d'application pour 6m³ à stocker/infiltrer

Tranchée stockage infiltration

Tranchée 1.5 m x 1 m/ Linéaire : 12 ml

Emprise 15 m² (non visible)

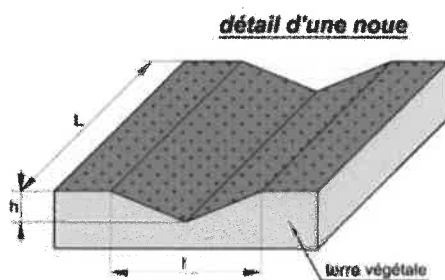


1. Terre végétale
 2. Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)
 3. Drain PVC (100 mm)
 4. Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- Fond de tranchée horizontal

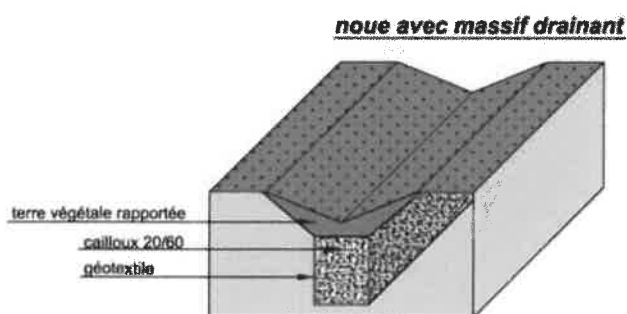
Ou

Noue stockage infiltration

Largeur : 2.5 m / Prof max . 50 cm/ Linéaire : 10 ml / Emprise 25 m²



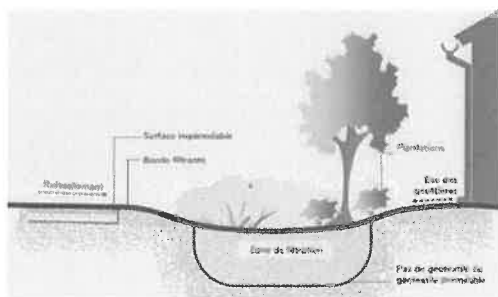
détail d'une noue



noue avec massif drainant

Jardin de pluie

Emprise 15 m² / Prof max . 50 cm



Dans tous les cas, un rejet en trop plein vers un collecteur aérien (fossé) ou enterrée est imposé.

OPERATION :

Numéro de permis de construire :
ou permis d'aménager

Note de calcul du volume de rétention

Période de retour : ans

Formule superficielle résultante utilisée lors des calculs :

$$Q = 1.589 * I * C * A$$

0.264 1.185 0.799

Données pluviométriques :

Données sur l'opération :

L'opération se situe sur la commune de :

L'opération est une maison individuelle : non

Le rejet des eaux de pluie et de ruissellement générées par l'opération sera réalisé selon un débit équivalent à 10 l/s/ha avec un minimum de 10l/s (or cas des maisons individuelles).

Caractéristiques du projet	
Surface voirie (m²)	1374
Surface gravillonnée/evergreen (m²)	
Surface en stabilisé (m²)	
Surface toiture végétalisée (m²)	
Surface toiture (m²)	140
Surface espace vert (m²)	2245
Chemin hydraulique L (m)	
Pente moyenne I (m/m)	0.002

N.B. : Le chemin hydraulique L est le plus long chemin parcouru par une goutte d'eau tombée sur le terrain afin d'atteindre l'exutoire. (Cf. Schéma ci-contre)

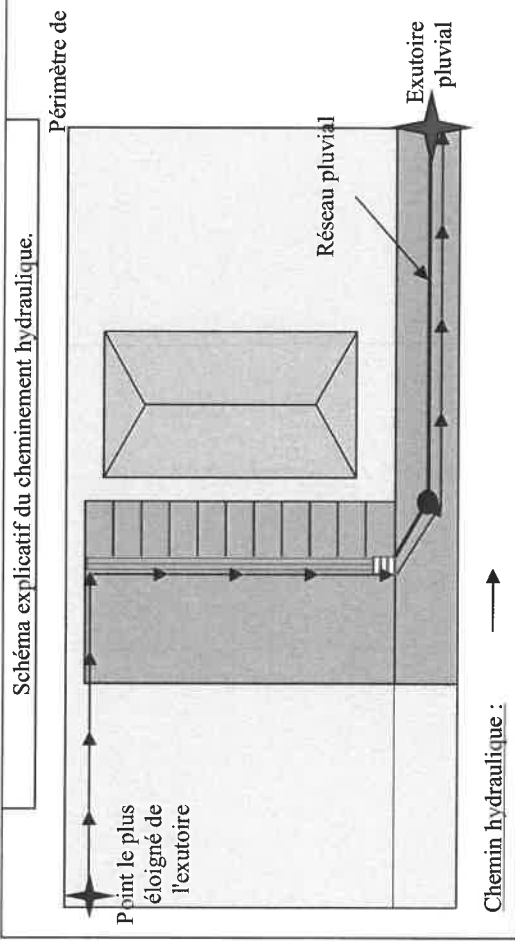
Le débit d'eau généré par l'opération est de : 0.055 m³/s

Le débit de fuite autorisé pour l'opération décrite est de : 0.010 m³/s

soit 10 l/s

Le volume de rétention à mettre en place pour l'opération décrite est de : 41.8 m³

Le débit de fuite autorisé pour l'opération décrite est de : 10 l/s



Si le débit de fuite est imposé et différent du cas général, il doit être recalculé ou indiqué : Débit de fuite imposé (m³/s) :

0.010 m³/s



RAMONVILLE ST AGNE, le 07/12/2022

SICOVAL
Service de Gestion de l'Urbanisme
110 rue Maroc Polo
Service Application Droits des Sols
31670 LABEGE

GROUPEMENT NORD-EST
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant RICHARD
☎ - : 0561149550
Fax : 0561149569

Référence : BR / D-2022-011087

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Nom du projet : **LOTISSEMENT 5 LOTS - MME ANAÏS LEGUENS**
Adresse du projet : LIEU-DIT LE MOULIN ROUTE DE VENERQUE
Commune de AUREVILLE (31320)

V/Réf. : Dossier n° : PA0310252200001, déposé le : 02/12/2022, reçu le : 02/12/2022
Pétitionnaire : LAGUENS ANAÏS

L'opération citée en référence prévoit la création de 5 lots sur un projet composé de:

Terrain :

- ☐ Un terrain d'une surface totale de 4231 m².

Construction :

- ☐ 5 lots à usage d'habitation individuelle.
☐ Une surface de plancher maximale envisagée de 900 m².
☐ Des distances d'isolement par rapport aux tiers **inconnues**.

Accès :

- ☐ Une voie collective en impasse desservant l'ensemble des lots et accessible depuis la voie LIEU-DIT LE MOULIN ROUTE DE VENERQUE avec aire de retournement.

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- **Arrêté Préfectoral du 24 février 2017** approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

GROUPEMENT NORD-EST
Tel 0561149550 • Fax 0561149569
decinordest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL • 16 AVENUE de l'Europe
31520 RAMONVILLE ST AGNE

L'examen du dossier fait apparaître les observations et prescriptions suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1 - Accessibilité des secours :

- 1°) Pas de prescription, la voie LIEU-DIT LE MOULIN ROUTE DE VENERQUE répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.
2°) Transmettre au SDIS, le cas échéant, l'arrêté municipal de dénomination de la voie nouvelle,

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS FAIBLES

(Distance entre habitation > 4m ou mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

ou

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

(Distance entre habitation < 4m, non isolées par mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

(Surfaces habitations mitoyennes < 500m²)

(Surface habitation individuelle > 500m²)

(Habitations collectives non classées en Risques Courants Importants ou en Risques Particuliers)

DECI de référence Risques courants faibles : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné.

Ou

DECI de référence Risques courants ordinaires : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

NB : La distance à prendre en compte entre le bâtiment le plus éloigné et le(s) point(s) d'eau est mesurée par les voies utilisables par les services de secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

- 3°) Pas de prescription, le pétitionnaire devra se conformer au projet présenté.

Par ailleurs l'attention de la Mairie est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.

Le chef du GROUPEMENT NORD-EST

Le Cdt Bruno MALAUTIER



GROUPEMENT NORD-EST
Tel 0561149550 • Fax 0561149569
deci.nordest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL • 16 AVENUE de l'Europe
31520 RAMONVILLE ST AGNE

Direction de la Relation Usagers, Déchets et Environnement
Tél. : 05 62 24 02 02 - Fax : 05 62 24 76 93

Dossier suivi par Tatiana GENTY

Instructeur : ROUTEAU Mathilde

1- Identification de la demande			
N°	PA 031 025 22 00001		N° d'ordre
		Commune de Aureville	
Parcelle		Adresse de construction	
Section	A	N°	452 m ²
		Le Moulin 31320 AUREVILLE	
Demandeur		Architecte / MO	
LAGUENS Anaïs		BARROSO Carlos	
104 côte de Lestangue 32360 CASTILLON MASSAS		6 Rue du 8 mai 1945 31830 PLAISANCE DU TOUCH	
Description du projet		Type de projet	
Lotissement de 5 lots à bâtir		Lotissement	

2- Avis du service Déchets	
Le Sicoval est en redevance incitative. Dans ce contexte, la mise en place des équipements de pré-collecte est à adapter pour individualiser la gestion et la facturation des déchets de chaque usager. De plus, le Sicoval est acteur dans le programme national zéro déchet. Ce projet vise à promouvoir, l'économie circulaire et la diminution des déchets produits.	
2-1- Etude du dossier	
Type de collecte	
Collecte en bacs individuels avec point de présentation	
Dotation	
Bacs individuels	
2-2- Projet	
Présence d'un local de stockage	NON
Conformité règlement sanitaire départemental	
Superficie	
Présence d'une aire de présentation	OUI
Conformité règlement de collecte	
Superficie	10 m ²
Convention de passage pour le service de collecte	NON
Conformité du point d'apport volontaire	PAS CONCERNE
Prise en compte du programme d'actions zéro déchet	
2-3- Conclusion de l'avis technique ¹	
Favorable	
Observations / Recommandations	
Le pétitionnaire indique la création d'une aire de présentation à l'entrée du projet le long de la route de Venerque. Le Sicoval rappelle que, conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire ne doit pas être occultée (ni mur, ni muret, ni haie, ni brise vue). Conformément au règlement de collecte du Sicoval, les bacs seront sortis la veille des jours dédiés à la collecte et seront rentrés au plus tard le lendemain. Les bacs devront être remisés sur les parcelles privées entre deux collectes. Chaque foyer devra se rapprocher du Sicoval pour obtenir la dotation en bacs.	

A Belberaud, le 21/02/2023

PO



Pour le Président du Sicoval
Xavier Normand
Membre associé en charge de la collecte,
traitement et de la valorisation des déchets

1. Les services concernés souhaitent que les observations faites soient retransmises en intégralité au pétitionnaire du Permis.

2 Les réserves sont détaillées dans les rubriques Observations / Recommandations. Celles-ci devront être signifiées de façon réglementaire par le service urbanisme au pétitionnaire du Permis. Dans le cas où les réserves du service Déchets ne seraient pas respectées, la collecte des déchets ne serait pas prise en charge par le Sicoval.



GROUPEMENT NORD-EST
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant RICHARD
☎ - : 0561149550

Référence : BR / D-2022-011668

TOULOUSE, le 11/01/2023

SICOVAL
Service de Gestion de l'Urbanisme
110 rue Maroc Polo
Service Application Droits des Sols
31670 LABEGE

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Nom du projet : **LOTISSEMENT 5 LOTS - MME ANAÏS LEGUENS**
Adresse du projet : LIEU-DIT LE MOULIN ROUTE DE VENERQUE
Commune de AUREVILLE (31320)

V/Réf. : Dossier n° : PA0310252200001, déposé le : 26/12/2022, reçu le : 26/12/2022
Pétitionnaire : Mme LAGUENS ANAÏS

L'opération citée en référence prévoit la création de 5 lots sur un projet composé de:

Terrain :

- ☐ Un terrain d'une surface totale de 4231 m².

Construction :

- ☐ 5 lots à usage d'habitation individuelle.
☐ Une surface de plancher maximale envisagée de 900 m².
☐ Des distances d'isolement par rapport aux tiers **inconnues**.

Accès :

- ☐ Une voie collective en impasse desservant l'ensemble des lots et accessible depuis la voie ROUTE DE VENERQUE D35.
☐ Un accès pour piétons depuis la voie CHEMIN DU MOULIN (**prévoir une largeur 1,40 m minimum**).

DECI :

- ☐ L'implantation d'un poteau incendie au niveau de la voie CHEMIN DU MOULIN.

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- **Arrêté Préfectoral du 24 février 2017** approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

GROUPEMENT NORD-EST
Tel 0561149550 • Fax - -
peci.nordest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 17 ALLEE Charles De Fitte
31300 TOULOUSE

L'examen du dossier fait apparaître les observations et prescriptions suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1 - Accessibilité des secours :

- 1°) Pas de prescription, la voie ROUTE DE VENERQUE répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.
- 2°) Transmettre au SDIS, le cas échéant, l'arrêté municipal de dénomination de la voie nouvelle,

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS FAIBLES

(Distance entre habitation > 4m ou mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

ou

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

(Distance entre habitation < 4m, non isolées par mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

(Surfaces habitations mitoyennes < 500m²)

(Surface habitation individuelle > 500m²)

(Habitations collectives non classées en Risques Courants Importants ou en Risques Particuliers)

DECI de référence Risques courants faibles : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné.

Ou

DECI de référence Risques courants ordinaires : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

NB : La distance à prendre en compte entre le bâtiment le plus éloigné et le(s) point(s) d'eau est mesurée par les voies utilisables par les services de secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

- 3°) Respecter l'emplacement du PI tel que donné dans le projet,
- 4°) Adresser le procès-verbal attestant de la conformité (notamment 30 ou 60 m³/h à 1 bar suivant le niveau de risques) du PI projeté au service public de DECI (Maire de la commune ou au Président de l'EPCI) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 5°) Le PI tel que donné dans le projet, doit respecter une distance d'éloignement de 10 m avec toute installation électrique supérieure à 20 KV. (NFS 62-200).

Par ailleurs l'attention de la Mairie est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.

Le chef du GROUPEMENT NORD-EST



GROUPEMENT NORD-EST
Tel 0561149550 • Fax - -
peci.nordest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 17 ALLEE Charles De Fitte
31300 TOULOUSE